

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 octobre 1973.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur la proposition de loi, ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, tendant à
réglementer la location du droit de pêche aux groupements
de marins-pêcheurs professionnels dans certains étangs salés
privés du littoral,*

Par M. Jean BERTAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Allès, Octave Bajoux, André Barroux, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, René Debessou, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Léandre Létouart, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Josy-Auguste Moinet, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Henri Prêtre, Jules Roujon, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Touzet, Raoul Vadepied, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 582, 802 et in-8° 131 ;

2^e lecture : 1141 ;

(5^e législ.) : 2^e lecture : 268, 537 et in-8° 38.

Sénat : 1^{re} lecture : 4, 201 et in-8° 94 (1969-1970).

2^e lecture : 352 (1972-1973).

Marins-pêcheurs. — Inscription maritime - Bail - Littoral méditerranéen.

Mesdames, Messieurs,

M. Pierre Brousse, qui avait rapporté ce texte devant nous en première lecture, étant devenu membre de la Commission des Finances, il me revient aujourd'hui de vous présenter nos observations sur la rédaction adoptée, *en seconde lecture*, par l'Assemblée Nationale.

Cette analyse nous sera d'ailleurs grandement facilitée par la position prise par *les députés qui ont*, dans l'ensemble, *entériné les amendements apportés par le Sénat*. Ceci nous fournit d'ailleurs l'occasion de féliciter M. Pierre Brousse de son excellent rapport qui a su convaincre, non seulement les membres de notre assemblée, mais encore nos collègues du Palais Bourbon, en dépit de la position sensiblement différente que ces derniers avaient tout d'abord adoptée.

Nous ne pensons pas utile de revenir sur la situation juridique très particulière des étangs salés du littoral méditerranéen et sur les problèmes que pose leur exploitation, questions déjà largement développées, respectivement, par M. Cermolacce et M. Pierre Brousse, mais je voudrais, à ce stade de l'examen du texte, rappeler que cette proposition de loi, due à l'initiative de M. Couveinhes, ancien député de l'Hérault, est en cours d'examen par le Parlement depuis déjà cinq ans et qu'il serait donc souhaitable de parvenir rapidement à une solution.

EXAMEN DES ARTICLES

L'Assemblée Nationale ayant adopté sans modification *les articles premier A, 3 bis, 4, 6, 7 et 8* et s'étant rallié à la suppression des *articles premier et 3*, seuls les articles 2 et 5 restent encore en discussion.

Article 2.

Refusant de suivre sa commission qui lui demandait de revenir au texte adopté par elle en première lecture et rejetant, par ailleurs, deux sous-amendements de M. de Gastines, *l'Assemblée Nationale a, pour l'essentiel, adopté le texte du Sénat* dont l'objet principal était d'admettre au droit au bail, non seulement les groupements de marins pêcheurs professionnels *mais encore les personnes physiques ou morales* se livrant à la culture ou à l'élevage des animaux marins, autrement dit les aquiculteurs.

La seule modification par rapport au texte du Sénat provient, en définitive, d'un amendement du Gouvernement qui a pour objet d'étendre le droit de pêche aux aquiculteurs employant, non seulement des marins pêcheurs professionnels, mais aussi *d'anciens marins pêcheurs professionnels*.

Cette disposition nouvelle appelle de notre part *deux observations* :

— en premier lieu, le terme d' « ancien marin pêcheur » n'a aucune signification précise et se justifie par ailleurs assez mal. En effet, si l'on s'en tient aux explications fournies par le Ministre des Transports en séance publique, le Gouvernement entend qualifier ainsi, non seulement les marins retraités, mais également ceux qui, ayant accompli au moins cinq ans de service, ont acquis, de ce fait, des droits à pension à jouissance différée à cinquante-cinq ans, suivant les dispositions de l'article 7 du Code des pensions de retraite des marins. Or, pour qui connaît les aléas de la profession de marin et les fréquentes interruptions d'activité qui la caractérisent, le terme « d'anciens marins » paraît impropre, beaucoup d'entre eux se trouvant en fait temporairement en non-activité.

C'est pourquoi votre commission vous propose de remplacer cette expression par les mots « *bénéficiaires de droits à pension de marin* » qui s'appliquent à toutes les personnes ayant été marins pendant au moins cinq ans, qu'elles soient ou non présentement en activité.

Mais l'amendement gouvernemental pose un second problème dans la mesure où aucune référence aux « anciens marins » n'a été faite *au cinquième alinéa* traitant de la préférence à donner aux demandeurs, au cas d'ailleurs assez improbable d'égalité des offres présentées aux bailleurs de droit de pêche. Or il apparaît au moins logique et cohérent avec les dispositions précédentes de prendre en compte, dans ce cas, non seulement le nombre des marins pêcheurs employés, mais aussi les « anciens marins pêcheurs ».

Votre commission vous propose donc de compléter ce cinquième alinéa par les mots : « ou bénéficiaires de droit à pension de marin ».

Article 5.

Dans cet article concernant la protection des droits des bailleurs et des preneurs, le Sénat avait modifié la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale pour tenir compte des dispositions nouvelles introduites à l'article 2 concernant les personnes physiques ou morales se livrant à la culture ou à l'élevage d'animaux ou de végétaux marins.

Par ailleurs, il n'avait pas cru devoir maintenir *le deuxième alinéa*, estimant que les droits des locataires étaient protégés par les articles 1721, 1722 et 1723 du Code civil assurant la garantie de la jouissance de la chose louée.

Bien que l'argumentation du Sénat ait été reprise en séance par M. le Ministre des Transports, *l'Assemblée Nationale est revenue à son texte*. Nous aurions volontiers admis cette position dans un but de conciliation si nos collègues du Palais Bourbon n'avaient pas omis, ce faisant, de faire référence aux personnes physiques ou morales dont nous venons de parler. Cette omission ne pouvant évidemment pas être avalisée, nous vous demandons en conséquence de revenir, pour l'ensemble de l'article, au texte précédemment adopté par le Sénat.

Enfin, pour tenir compte des modifications apportées à l'article 2, et, notamment, des droits reconnus aux agriculteurs, nous estimons souhaitable et plus simple que *l'intitulé du projet de loi* fasse seulement référence à la location du droit de pêche sans en préciser les bénéficiaires.

*

* *

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter le texte voté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendements : I. — Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... anciens pêcheurs professionnels,

par les mots :

... bénéficiaires de droits à pension de marin.

II. — Compléter le cinquième alinéa de cet article par les mots :

... ou de bénéficiaires de droit à pension de marin.

Art. 5.

Amendements : Rédiger comme suit cet article :

Sous peine de résiliation du contrat, l'exercice du droit de pêche par les groupements ou personnes visés au second alinéa de l'article 2 ne doit en aucune manière troubler l'exploitation aquicole, conchylicole, agricole, cynégétique, industrielle, commerciale ou touristique prévue dans la notification, exploitation à laquelle pourraient se livrer les propriétaires ou leurs ayants droit.

Intitulé de la proposition de loi.

Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

Proposition de loi tendant à réglementer la location du *droit de pêche dans certains étangs salés privés du littoral*.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Article premier A.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étangs salés qui, sans être classés dans le domaine public maritime, sont en communication directe, naturelle et permanente avec la mer.

Article premier.

(Suppression conforme par les deux Assemblées.)

.....

Art. 2.

Lorsque le propriétaire ou l'usufruitier de l'un de ces étangs décide d'affermir le droit de pêche, à titre principal ou accessoire, il notifie les conditions de la location à l'administration des Affaires maritimes.

Les groupements régulièrement constitués de marins-pêcheurs professionnels, ayant leur siège dans le quartier des Affaires maritimes où est situé cet étang ou dans un quartier limitrophe, ainsi que les personnes physiques ou morales se livrant à la culture ou à l'élevage des animaux ou des végétaux marins et employant des marins-pêcheurs professionnels ou anciens marins-pêcheurs professionnels, peuvent demander, dans un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat, à y prendre à bail le droit de pêche.

Si aucune demande n'est formée dans le délai fixé par le décret en Conseil d'Etat, le propriétaire ou l'usufruitier peut donner à bail, aux conditions prévues dans sa notification, à toute personne de son choix.

Pour que la demande formée par les groupements ou personnes visés au deuxième alinéa de cet article soit recevable, ceux-ci doivent fournir caution, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, du paiement régulier du loyer.

En cas de pluralité de demandes, la préférence est donnée au groupement ou à la personne qui offre le loyer le plus élevé et, en cas d'égalité d'offres, à celui ou celle qui emploie, ou représente, le plus grand nombre de marins-pêcheurs professionnels.

A défaut d'accord entre les personnes sur les conditions du bail, le groupement ou la personne déterminé comme il est dit à l'alinéa précédent peut demander au tribunal d'instance de fixer les conditions litigieuses.

Le propriétaire peut toujours renoncer, à défaut d'accord entre les parties, à louer le droit de pêche ; il conserve cette faculté jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive.

Art. 2 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les baux conclus en application de la présente loi et au profit des groupements ou personnes désignés au second alinéa du précédent article ont une durée de six ans.

Art. 3.

(Suppression conforme par les deux Assemblées.)

.....

Art. 3 bis.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Nonobstant toute stipulation contraire, les droits que les groupements ou personnes visés au second alinéa de l'article 2 tiennent de la présente loi ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, échange, apport en société, location, sous-location, en tout ou partie, sous peine de résiliation et de dommages et intérêts.

Art. 4.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Dans les étangs où le droit de pêche est donné à bail en application de la présente loi, les groupements ou personnes visés au second alinéa de l'article 2 ont la charge du gardiennage de la pêche.

Art. 5.

L'exercice du droit de pêche par les locataires ne doit, en aucune manière, troubler l'exploitation industrielle ou commerciale à laquelle pourraient se livrer les propriétaires.

Toute mesure liée à cette exploitation ayant pour effet de modifier le régime et l'étendue des eaux des étangs, donnera lieu à indemnité au profit des groupements bénéficiaires du droit de pêche sur ces étangs.

Art. 6.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Nonobstant toute clause ou stipulation contraire, et sans préjudice des indemnités auxquelles pourraient prétendre les preneurs ayant procédé à des installations et aménagements ayant amélioré le bien loué, les contrats ayant acquis date certaine avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui comportent la location du droit de pêche dans les étangs définis à l'article premier, prennent fin de plein droit sans renouvellement, reconduction ou prolongation à l'expiration d'un délai de six ans à compter de cette entrée en vigueur : si ces contrats expirent pendant ce délai, ils ne peuvent être renouvelés, reconduits ou prolongés.

Le propriétaire ou l'usufruitier qui désire alors affermer le droit de pêche dans ces étangs doit procéder dans les conditions prévues par la présente loi.

Les nouveaux preneurs feront leur affaire personnelle du règlement des indemnités prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 7.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les conditions d'application de la présente loi seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

La présente loi ne s'applique pas aux étangs définis à l'article premier qui se trouvent sur les rivages des Départements d'Outre-Mer.